|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  18 décembre 2023  Français  Original : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**Nouvelles propositions**

Proposition de modification du 6.8.2.1.27 et du 7.5.10

Communication du Gouvernement russe[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Préciser la relation entre le noir de carbone d’origine non végétale et le No ONU 1361 |
| **Mesures à prendre :** Modifier le libellé du 6.8.2.1.27 du RID et de l’ADR |
| **Documents connexes :** − |
|  |

Introduction

1. Au 6.8.2.1.27 du RID et de l’ADR et au 7.5.10 de l’ADR sont précisées les prescriptions relatives au remplissage des citernes destinées au transport du noir de carbone (No ONU 1361, groupe d’emballage II).

2. La norme EN 13094 (5.3.4) établit des prescriptions relatives aux véhicules-citernes destinés au transport du charbon et du noir de carbone sous le No ONU 1361, groupe d’emballage II. Conformément à la liste des marchandises dangereuses (tableau A), la matière doit être d’origine animale ou végétale pour pouvoir être classée sous le No ONU 1361. Or le noir de carbone transporté en citernes est produit principalement à partir de gaz d’hydrocarbure. Par conséquent, le noir de carbone produit à partir de gaz relève du No ONU 3190 et, lors du remplissage des citernes avec du noir de carbone appartenant au groupe d’emballage II, les prescriptions en matière de protection électrostatique peuvent ne pas s’appliquer.

Proposition à mettre aux voix

3. La première phrase du 6.8.2.1.27 du RID et de l’ADR devrait être libellée comme suit :

« Les citernes destinées au transport de liquides dont le point d’éclair ne dépasse pas 60 °C, des gaz inflammables, ainsi que du No ONU 1361, charbon, ou du No ONU 3190, noir de carbone, groupe d’emballage II, doivent être reliées au châssis du véhicule au moyen d’au moins une bonne connexion électrique. ».

4. La première phrase du 7.5.10 de l’ADR devrait être libellée comme suit :

« Lorsqu’il s’agit de gaz inflammables, de liquides ayant un point d’éclair égal ou inférieur à 60 °C, du No ONU 1361, charbon, ou du No 3190, noir de carbone, groupe d’emballage II, une bonne connexion électrique entre le châssis du véhicule, la citerne mobile ou le conteneur-citerne et la terre doit être réalisée avant le remplissage ou la vidange des citernes. ».

5. Ajouter une disposition spéciale pour le No ONU 1361, libellée comme suit :

« Le noir de carbone répondant aux critères de la classe 4.2, y compris celui obtenu à partir de gaz ou d’autres matières premières non végétales et non animales, doit être affecté au No ONU 3190. ».

Coût

6. Aucun.

Applicabilité

7. L’application de la proposition ci-dessus ne devrait pas poser de problèmes.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/5. [↑](#footnote-ref-3)